



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Sâles

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- L'article 24a du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

²Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure à l'annexe 1 du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

¹ Chaque membre du Conseil communal signale à le-la secrétaire communal-e au moment de l'entrée en fonction le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

¹ La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19 :30 heures au bureau communal. L'ordre du jour est réglé à l'article 10. En règle générale, les séances ont lieu une semaine sur deux durant les mois de juillet et août. Un calendrier annuel est fixé en début d'année.

²En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, selon le système de gestion sécurisé des dossiers et des séances. Chaque membre du Conseil communal peut demander accès à d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.



²Les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur le système de gestion sécurisé des dossiers et des séances pour consultation.

³Chaque membre du Conseil communal veille à conserver de manière sûre les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, ses accès sont supprimés et il remet les dossiers qu'il possède éventuellement sous une autre forme soit à son successeur ou sa successeuse, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

²Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale n'est pas autorisé, sauf pour les Conseillers et Conseillères communaux responsables de ces domaines et pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³Le procès-verbal est assuré par le-la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵Les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à l'entrée en force de la décision d'approbation du procès-verbal concerné.

⁶Le procès-verbal n'est accessible ni au public, ni au personnel communal ne participant pas à la séance. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103bis al. 2 let.a LCo).

Art. 8 Elaboration des décisions

¹Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

²Lorsqu'elles sont d'ordre technique, l'administration communale complète la documentation et élabore un projet qu'il soumet au Conseiller-ère communal-e. Lorsqu'elles sont d'ordre politique, le Conseiller-ère communal-e élabore un projet ou en supervise sa rédaction.

³Le Conseil communal décide sur les propositions de sa compétence.



Art. 19 Information et accès aux documents

¹Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

²Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 20 Signature

¹Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 21 Délégations de compétences

¹En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 22 Règles financières

¹Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 23 Procédure de règlement des conflits

¹En situation de conflit, le-la Syndic-que convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer un mentor ou un médiateur/médiatrice.

²Lorsque le-la Syndic-que est à l'origine du conflit, deux Conseillers-ères communaux peuvent exiger la tenue d'une séance extraordinaire.

³Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 24 Statut et rétribution des membres du Conseil communal et de ses commissions

¹Le statut des membres du Conseil communal et de ses commissions et ainsi que leur rémunération sont définis à l'annexe 3 du présent règlement.

² A moins d'un autre système de rémunération, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements.



Art. 25 Charte et cahiers de charges

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Entrée en vigueur et publication

¹Le présent règlement abroge le Règlement d'organisation du Conseil communal du 26 avril 2021 et entre en vigueur le 18 mai 2026.

²Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 18 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Syndic

Stéphane Baechler



La Secrétaire

Manijah Salimi

LISTE DES ANNEXES AU RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

Annexe 2: Retraits de fonds (art. 19 Règlement).

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 21 Règlement).

Organisation du Conseil communal 2026 - 2031

		Stéphane Baechler	Walther Pasini	Cédric Barras	Frédéric Barras	Christelle Leresche	Ella Pasquier	Jacques Uldry
		SB	WP	CB	FB	CL	EP	JU
		Syndic	Vice-Syndic	CC	CC	CC	CC	CC
		Administration générale Développement locale Sécurité publique Mobilité	Finances Forêts Gestion des déchets	Agriculture Edilité Endiguement, ruisseaux Routes	Accueil extrascolaire Enfance, jeunesse Enseignement Informatique	Curatelles Santé, Social Seniors Tourisme	Aménagement Energie Environnement Police constructions	Bâtiments Infrastructures Cimetière
Dicastères	Accueil de la petite enfance							
	Accueil extrascolaire							
	Adduction d'eau							
	Administration générale (Syndic)							
	Affaires militaires							
	Affaires sociales / Curatelles							
	Aménagement du territoire							
	Bâtiments communaux							
	Cimetière							
	Culture, sports et loisirs							
	Ecoles							
	Economie							
	Edilité							
	EMS (Dissolution)							
	Endiguements et ruisseaux							
	Energie							
	Enseignement et formation							
	Environnement							
	Epuration							
	Finances							
	Forêts							
	Gestion des déchets							
	Informatique							
	Ordre public							
	Parchets							
	Police des constructions							
	Protection civile							
Routes								
Santé								
Service du feu								
Sociétés (Représentations)								
Tourisme, chemins pédestres, embellissement								
Transports								
Membre du comité de direction	ABVGN							
	AIMPGPS (Dissolution)							
	AISG (1 pour la Sionge)							
	ARG (1 pour La Sionge)							
	AVGG							
	CENSG-SLPP - Conseil de fondation							
	CO de la Gruyère (1 pour la Sionge)							
	CPMS							
	Curatelles SRG							
	EMS La Sionge (2 pour Sâles)							
	Endiguement de La Sionge							
	GT Concepts communaux séniors							
	Intersocités de Sâles							
	LGT							
	Option Gruyère (1 pour la Sionge)							
	RSSG (1 pour la Sionge)							
	Secours Sud Fribourgeois (1 pour la Sionge)							
Triage forestier de la Sionge								
Délégués du Conseil communal	ABVGN							
	Accueil petite enfance							
	ACF							
	AES - La Courte Echelle							
	AFG							
	AIMPGPS (Dissolution)							
	AISG							
	ARG							
	ARG - Commission Aménagement & Territoire							
	ARG - Commission Tourisme & Patrimoine							
	ARG - Commission Transport & Energie							
	AVGG							
	CO de la Gruyère							
	Curatelles SRG							
	EMS de La Sionge (Dissolution)							
	FPE - CIGA							
	Intégration des migrants							
	Intersocités de Sâles							
	LGT							
	Mamans de jour							
	Option Gruyère							
	Protection civile							
	RSSG							
SAIDF								
Secours Sud Fribourgeois								
SEJ								
Syndicat Endiguement de la Sionge								
Triage forestier de la Sionge								
Commissions communales	Aménagement et énergie							
	Conseil parents							
	Finances							
	Naturalisation							
	SCPI	Christian Savary						
	Senior+ Tourbières							



COMMUNE DE SÂLES

Annexe 2

Du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 19), en application de l'art. 40 RELCo

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoires bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après :

Pour tous les montants,

La compétence de retrait d'avoires bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Stéphane Baechler, Syndic ou M. Walther Pasini, vice-Syndic

Et

M. Thierry Gendre, Administrateur des finances



Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaires de la Commune.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le Syndic

Stéphane Baechler



La Secrétaire

Manijah Salimi

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
--

VALABLE POUR LA LEGISLATURE

2026-2031

A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		CHF
Syndic ou Syndique	<i>fixe</i>	5 000.00
Vice-Syndic ou Vice-Syndique	<i>fixe</i>	2 500.00
Conseillers et Conseillères communaux·ales	<i>fixe</i>	2 000.00
2. Séances du Conseil communal	<i>par séance</i>	100.00
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général	<i>par séance</i>	100.00
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions	<i>heure</i>	60.00
Mmes et MM les membres		
2. Délégations officielles, vacations	<i>heure</i>	40.00
3. Bureau électoral	<i>heure</i>	30.00
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		Titre de transport
2. Véhicules privés	<i>le km</i>	0.00
3. Hôtel, repas		sur facture, accord préalable
4. Déplacements sur le territoire communal		0.00
5. Déplacements hors de la commune		0.70


Les montants fixés ci-dessus valent sous réserve de l'adoption du budget par le législatif communal.

OBSERVATIONS

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal
5. Les montants ci-dessus sont bruts

Arrêté en séance de Conseil communal du 18.05.2026

Le Syndic



Stéphane Baechler

La Secrétaire



Manijah Salimi

